|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22) Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 17 au Document 68-F** |
|  | **18 août 2022** |
|  | **Original: russe** |
|  | |
| États Membres de l'UIT, membres de la RCC | |
| PROJET DE NOUVELLE DÉCISION DE LA PP-22 | |
| conduite DES CAMPAGNES ÉLECTORALES ET PROCÉDURES d'ÉLECTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, du VICE-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, des directeurs des BUREAUX des secteurs et des membres du comitÉ  du rÈglement des RADIOCOMMUNICATIONS | |
|  | |

|  |
| --- |
| Résumé  Les Conférences de plénipotentiaires de 2014 (PP-14) et de 2018 (PP-18) ont été l'occasion d'examiner la question de l'amélioration du processus d'élection des fonctionnaires élus, c'est-à-dire le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux. Toutefois, la question étant complexe et n'ayant pas fait l'objet de travaux préparatoires approfondis, ces conférences n'ont pas permis de prendre des décisions précises quant aux modifications à apporter au processus électoral existant.  À la PP-18, les propositions de modification du processus électoral ont été examinées par la Commission 5, qui a établi et soumis à la plénière le Document PP‑18/155, dans lequel figurent des recommandations écrites. La plénière de la PP‑18 a ensuite adopté ces recommandations (voir le Document PP-18/173).  Conformément aux numéros 54 à 56 de la Constitution de l'UIT, la tenue des élections fait partie des fonctions premières de la Conférence de plénipotentiaires. Les méthodes et exigences générales relatives aux élections figurent dans:  – l'Article 9 de la Constitution, qui porte sur les principes relatifs aux élections et des questions connexes;  – l'Article 2 de la Convention de l'UIT, qui porte sur les élections et des questions connexes.  Le processus électoral de l'UIT est directement régi par les règles énoncées dans le Chapitre III des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union (les Règles générales).  Les dispositions des textes fondamentaux de l'Union et des Règles générales susmentionnés s'appliquent à tous les candidats et n'imposent pas de restrictions supplémentaires, y compris à l'égard des candidats "internes" issus du personnel du secrétariat de l'UIT. Néanmoins, certaines dispositions des Statut et Règlement du personnel, en particulier l'Article 12.2 sur la candidature et l'élection d'un fonctionnaire nommé de l'Union à un poste de fonctionnaire élu, imposent de fait des restrictions à la participation des fonctionnaires nommés de l'Union à une campagne électorale et désavantagent ces derniers par rapport aux fonctionnaires élus de l'Union, qui ne sont soumis à aucune restriction de cette nature.  L'Article 12.2.1.a) se lit comme suit:  "Un fonctionnaire nommé de l'Union qui se porte candidat à l'un des postes de fonctionnaire élu mentionnés respectivement à l'article 9 de la Constitution et à l'article 2 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) est automatiquement placé par le Secrétaire général en situation de congé spécial sans traitement, au titre des dispositions de l'Article 5.2 du Statut du personnel applicables aux fonctionnaires nommés, à compter du jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de sa candidature."  En raison de cette disposition, il est pratiquement impossible aux fonctionnaires nommés d'engager leur campagne électorale en temps opportun, car un grand nombre d'États Membres de l'UIT, si ce n'est la plupart, en particulier les pays en développement, ne sont pas disposés à prendre à leur charge les coûts des congés sans traitement de leurs candidats. En conséquence, les candidats issus du personnel nommé attendent souvent 28 jours seulement avant la Conférence de plénipotentiaires (voir le numéro 170 des Règles générales) pour déposer officiellement leur candidature, et il leur est donc impossible en pratique de faire campagne efficacement.  Le même texte est repris à l'Article XI.2.1.a) des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus.  Parallèlement, l'absence de toute restriction formelle à la participation des fonctionnaires élus aux campagnes électorales et leur large participation à diverses manifestations organisées par l'UIT, les États Membres et les organisations régionales de télécommunication confèrent à ces candidats certains avantages pour promouvoir leur candidature par rapport aux autres candidats issus d'États Membres de l'UIT, que ces derniers soient ou non des fonctionnaires nommés de l'Union.  En 2021, le Conseil de l'UIT a approuvé par correspondance des lignes directrices relatives aux aspects éthiques de certaines activités susceptibles d'être menées dans le cadre de la campagne électorale précédant la Conférence de plénipotentiaires (voir l'Annexe 3 du Document C21/4(Rév.1)), qui contiennent toute une série de dispositions et de recommandations très utiles et nécessaires; toutefois, elles n'éliminent pas cette inégalité, et à proprement parler, le document n'est pas contraignant. |
| Suite à donner  Les Administrations membres de la RCC proposent que la proposition de nouvelle Décision sur le déroulement des campagnes électorales et les procédures d'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications soit examinée en vue de son adoption par la Conférence de plénipotentiaires de 2022.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  – |

ADD RCC/68A17/1

Projet de nouvelle DÉcision [RCC-1]

Conduite des campagnes électorales et procédures d'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs   
et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

considérant

*a)* que, conformément aux numéros 54 à 56 de la Constitution de l'UIT, la Conférence de plénipotentiaires élit le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux des Secteurs, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) et les États Membres qui siègeront au Conseil de l'UIT;

*b)* que les dispositions relatives aux élections et aux questions connexes sont énoncées dans l'article 9 de la Constitution et dans l'article 2 de la Convention de l'UIT;

*c)* que les procédures électorales sont définies dans le Chapitre III des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union (les Règles générales);

*d)* qu'au moins six mois avant l'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires, le Secrétaire général invite les États Membres à proposer des candidatures;

*e)* que les candidatures et les curriculum vitae des candidats doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard le 28ème jour qui précède la Conférence à 23 h 59 (heure de Genève);

*f)* qu'aucune disposition des textes fondamentaux de l'Union susmentionnés ni des Règles générales ne définit le processus et les procédures qui doivent être suivies par les candidats pendant les campagnes électorales;

*g)* que le processus régissant la participation des candidats issus du personnel du secrétariat, y compris les fonctionnaires élus, est défini dans les Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés et les Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus;

*h)* que les dispositions mentionnées au *considérant* *g)* ci-dessus et la pratique en vigueur ne garantissent pas les mêmes conditions à tous les candidats;

*i)* que des mesures doivent être prises pour veiller à ce que tous les candidats aient la possibilité de participer sur un pied d'égalité aux campagnes électorales et aux élections et pour améliorer la transparence, l'intégrité et l'impartialité de celles-ci;

*j)* que la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) a chargé le Conseil de mener une étude approfondie sur les améliorations qui peuvent être apportées au processus électoral appliqué à l'UIT dans son ensemble, en particulier sur la nécessité de réviser le Règlement général pour ce qui est des procédures d'élection, y compris en effectuant des études sur la conduite d'auditions, et de modifier, si nécessaire, les Statut et Règlement du personnel de l'UIT applicables aux fonctionnaires nommés et les Statut et Règlement applicables aux fonctionnaires élus,

notant

le travail accompli par les États Membres, le Conseil et le secrétariat pour appliquer les instructions de la Conférence de plénipotentiaires de 2018 sur cette question, y compris l'approbation par les États Membres du Conseil, dans le cadre de consultations par correspondance, de lignes directrices relatives aux aspects éthiques de certaines activités susceptibles d'être menées dans le cadre de la campagne électorale précédant la Conférence de plénipotentiaires,

eu égard à

l'expérience acquise par des instances apparentées, dont l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Assemblée générale des Nations Unies, etc., pour ce qui est de la sélection et de l'élection des chefs de secrétariat des organismes du système des Nations Unies,

décide

1 que les candidats aux postes de Secrétaire général, de Vice-Secrétaire général, de Directeur du Bureau d'un Secteur et de membre du RRB disposent des mêmes droits et des mêmes chances de mener une campagne électorale, de présenter un programme et d'interagir avec les membres de l'Union;

2 que les fonctionnaires élus, ainsi que les fonctionnaires nommés du secrétariat de l'UIT qui ont été désignés par leur État Membre comme candidats à leur réélection ou à l'élection à un autre poste électif feront campagne exclusivement à leurs propres frais et dans des lieux autres que celui de manifestations qui sont organisées avec la participation de l'UIT et qui utilisent ses ressources;

3 que les procédures d'élection des fonctionnaires élus, y compris les règles d'organisation des campagnes, et le processus et les procédures régissant la tenue des élections conformément aux principes d'équité, d'égalité, de transparence, d'intégrité, de dignité et de respect mutuel, doivent être encore améliorés;

4 que les propositions faites par les États Membres de l'Union et l'expérience pratique d'autres institutions du système des Nations Unies doivent être prises en considération dans l'élaboration des textes régissant le processus électoral,

charge le Secrétaire général

1 d'inviter, conformément au numéro 168 des Règles générales, les États Membres de l'UIT à proposer des candidatures pour les postes de Secrétaire général, de Vice-Secrétaire général, de Directeur du Bureau d'un Secteur et de membre du RRB au moins douze mois avant l'ouverture de la conférence de plénipotentiaires;

2 d'accorder aux fonctionnaires nommés et aux fonctionnaires élus de l'Union qui se portent candidats aux postes mentionnés au point 1 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus un congé sans traitement de courte durée pendant qu'ils font campagne (voyages compris);

Note – Un fonctionnaire nommé et/ou un fonctionnaire élu issu du personnel de l'Union ne devient candidat à un poste électif et ne peut commencer à faire campagne qu'une fois parvenue au Secrétaire général, comme suite à l'invitation mentionnée au point 1 du *charge le Secrétaire général* ci‑dessus, la communication correspondante émanant d'un État Membre de l'UIT et l'engagement signé mentionné au *charge le Secrétaire général* 4 ci-dessous;

3 de ne pas appliquer l'Article 12.2.1.a) des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés ou l'Article XI.2.1.a) des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus, dans leur formulation antérieure à la présente conférence, aux fonctionnaires de l'Union visés au point 2 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus;

4 de demander aux candidats à un poste électif issus du personnel de l'Union de signer un engagement selon lequel:

a) ils n'utiliseront d'aucune manière des ressources de l'UIT pour faire campagne;

b) ils n'utiliseront pas les emblèmes de l'Union;

c) ils divulgueront tout conflit d'intérêt effectif ou perçu;

d) ils se conformeront rigoureusement aux règles en vigueur de l'UIT sur les campagnes électorales;

5 d'aménager sur le site web de la conférence de plénipotentiaires un espace destiné à la publication des renseignements communiqués par les candidats, notamment de leurs programmes de campagne et d'un calendrier des manifestations prévues où les candidats pourront se faire connaître;

6 d'autoriser la tenue d'auditions en ligne des candidats aux postes de Secrétaire général, de Vice‑Secrétaire général et de Directeur du Bureau d'un Secteur pendant la session du Conseil de l'année où doit avoir lieu une conférence de plénipotentiaires (au moment choisi par le Conseil);

7 étant donné le grand nombre de postes à pourvoir au RRB, et donc de candidats, et le temps très important que demande l'audition de candidats en ligne, de créer, un mois avant l'ouverture de la session du Conseil de l'année où une conférence de plénipotentiaires doit avoir lieu, une rubrique sur le site web de ladite conférence pour la publication des renseignements sur les candidats à la qualité de membre du RRB et de leur programme, de façon à permettre aux États Membres de l'UIT et au Conseil de faire une analyse préalable des candidats à ces postes;

8 de suivre le déroulement du processus de campagne pour veiller à ce que les candidats aient les mêmes droits et les mêmes chances,

charge le Conseil de l'UIT

1 de fixer le processus d'organisation des auditions de candidats aux postes de Secrétaire général, de Vice-Secrétaire général et de Directeur du Bureau d'un Secteur et de mener ces auditions pendant la session du Conseil de l'année où une conférence de plénipotentiaires doit avoir lieu (de préférence un samedi ou en dehors des heures de travail du Conseil);

2 de réviser les Statut et Règlement du personnel compte tenu des paragraphes 1 à 4 du *décide* et du *charge le Secrétaire général* ci-dessus;

3 de continuer d'améliorer le processus électoral et les textes y relatifs pour donner pleinement effet à la présente Décision;

4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Décision et les résultats obtenus,

invite les États Membres de l'UIT

1 à s'abstenir d'annoncer, pendant des manifestations ou réunions de l'Union, leur intention de désigner des candidats aux postes de Secrétaire général, de Vice-Secrétaire général, de Directeur du Bureau d'un Secteur et de membre du RRB ou de membre du Conseil avant d'avoir reçu l'invitation du Secrétaire général de l'UIT à cet effet (conformément au numéro 168 des Règles générales);

2 à s'abstenir de soutenir ou de promouvoir une candidature aux postes de Secrétaire général, de Vice-Secrétaire général, de Directeur du Bureau d'un Secteur et de membre du RRB ou de membre du Conseil à des manifestations ou des réunions de l'Union avant le dépôt officiel des candidatures auprès du Secrétaire général de l'UIT (conformément au numéro 169 des Règles générales);

3 à la suite de l'invitation du Secrétaire général à désigner des candidats, de communiquer dès que possible leurs candidatures à des postes électifs, accompagnées des curriculum vitae et, selon qu'il convient, du programme des candidats;

4 à informer le Secrétaire général de la date, de l'heure et du lieu des manifestations qu'ils organisent pour soutenir leurs candidats un mois au minimum avant la manifestation;

5 à mener les campagnes électorales dans le respect des règles en vigueur de l'UIT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_